



Règlement de location des jardins communaux

Administration **Article premier.** - Le Conseil communal gère les jardins qui relèvent administrativement du dicastère des Domaines.

Périmètre **Art. 2.** - Les périmètres des jardins communaux se situent aux lieux-dits suivants :

- **Pont Collon**
- **Les Marais**
- **Bas des Levées**
- **Derrière Ville**

Police **Art. 3.** - Le périmètre des jardins communaux est sous la surveillance des services techniques communaux ou de toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Conditions d'utilisation

Inscription **Art. 4.** - La demande de location est présentée sous forme écrite à l'administration communale.

Attribution **Art. 5.** - Les places disponibles sont attribuées selon la priorité et dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants du Landeron.
- b) aux habitants des communes proches du Landeron.
- c) aux habitants des autres communes du canton.

Le Conseil communal est compétent pour attribuer les jardins communaux en fonction des critères ci-dessus.

Location **Art. 6.** - La location est annuelle et débute le 1^{er} avril. Les prix de location des terrains sont fixés par le Conseil communal.

Paiement **Art. 7.** - Les locations font l'objet d'une facturation adressée aux locataires par l'administration communale. Le paiement doit intervenir dans les trente jours dès réception de la facture.

Les réclamations doivent être faites par écrit au Conseil communal, 2525 Le Landeron, dans un délai de huit jours dès réception de la facture. Passé ce délai, celle-ci sera définitive et exécutoire.

Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la deuxième sommation, entraîne la caducité du contrat de location. Dès cet instant, le Conseil communal pourra disposer du jardin en faisant, au besoin, évacuer les objets et baraques aux frais du locataire.

Reconduction

Art. 8. - Sauf résiliation donnée par écrit 3 mois à l'avance, le bail se renouvelle tacitement pour une durée indéterminée.

En cas de résiliation anticipée, la location reste due pour l'année en cours.

Le Conseil communal a le droit de résilier en tout temps, le contrat des terrains dont l'utilisation deviendrait nécessaire à la Commune pour l'établissement ou la correction de chemins, d'ouvrages publics, de changement d'affectation ou en cas de vente de ces terrains.

Décès

Art. 9. - En cas de décès du locataire, la location du jardin se termine à la fin de l'année en cours.

Sous-location

Art. 10. - Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Domicile

Art. 11. - Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit à l'Administration communale.

Responsabilité

Art. 12. - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre des jardins communaux.

La commune décline toute responsabilité concernant les conséquences provoquées par :

- les éléments naturels: orages, inondations, sécheresses, etc.;
- des tiers : vols, vandalisme, etc.;
- la détérioration d'ouvrages communaux
-

Sentiers

Art. 13. - Les parcelles sont séparées par des sentiers. Ceux-ci sont entretenus par les locataires riverains.

Eau

Art. 14. - Dans les secteurs qui en sont équipés, les robinets sont accessibles par tous les locataires, en utilisant les sentiers.

Il est interdit de manipuler les vannes, d'obstruer les canalisations et de fixer des « accès personnels » sur les robinets communaux. En outre l'arrosage automatique est interdit.

Entretien

Art. 15. - Les locataires cultivent et entretiennent avec soin et régularité les jardins loués.

Ils sont tenus de traiter leurs cultures contre les maladies cryptogamiques et les insectes nuisibles.

Déchets de jardin **Art. 16.** – Ils devront dans la mesure du possible être compostés sur place. Les feux devront être limités au strict minimum et ne devront en aucun cas incommoder le voisinage.
Il est formellement interdit de les déverser sur les chemins et sentiers. Ils peuvent être déposés dans des endroits prévus à cet effet (containers à déchets verts).

Terrains **Art. 17.** - La banquette (surface horizontale bordant la route) reste inculte. Le fauchage en incombe aux plus proches locataires.

Constructions **Art. 18.** - La construction d'un cabanon de jardin n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du Conseil communal.

- Le dossier de demande d'autorisation de construire devra être composé.
 1. d'un plan de situation ou figurera l'emplacement de la construction.
 2. d'un croquis coté avec les dimensions de l'objet. La surface au sol de celui-ci ne pourra dépasser 10% de la surface de la parcelle sur laquelle l'objet sera construit mais sera au maximum de 6m². La hauteur ne dépassera pas 2m50.

Les constructions existantes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus devront, **en cas de cessation**:

- En zone urbanisée: être redimensionnées ou démolies.
- En zone agricole (Les Marais): être démolies.
 - Les matériaux employés doivent être en harmonie avec l'environnement. La tôle ondulée et le plastique sont interdits. Les parois doivent être en bois.
 - La situation de l'objet ne doit pas gêner les locataires des autres jardins.
 - Toute construction est autorisée « à bien plaisir ». Le Conseil communal se réserve le droit d'ordonner la démolition de toute construction non conforme.
 - Lors de changement de locataire, si le nouveau preneur ne désire pas le cabanon, celui-ci devra être détruit et évacué par l'ancien locataire à ses frais.
 - Dans tous les cas, il est rigoureusement interdit d'utiliser le cabanon comme habitation et pour la détention d'animaux.
 - Les cabanes doivent être posées à même le sol.
 - Aucun raccordement aux services publics ne sera autorisé.

Arbres **Art. 19.** - La plantation d'arbres est interdite.

Bruit

Art. 20. - Les locataires doivent respecter le calme et la tranquillité d'autrui. Les dispositions cantonales et communales en la matière sont applicables.

Sanctions

Art. 21. - Le Conseil communal pourra résilier un contrat de location après avertissement ou sommation si :

- a) le locataire contrevient gravement ou à reprises réitérées aux dispositions du présent règlement;
- b) le locataire ne s'acquitte pas dans les délais du loyer annuel, selon l'article 7 du présent règlement;
- c) le locataire, par son comportement, gêne gravement ou à reprises réitérées les locataires voisins;
- d) la parcelle de jardin louée n'est pas correctement entretenue ou laissée à l'abandon.

Fin de bail et Indemnités

Art. 22. - Le locataire ne pourra, en aucun cas, demander des indemnités en cas de résiliation du contrat.

S'il n'y pas repreneur des installations, la parcelle louée devra être rendue propre et libre de toute construction. Le Conseil communal pourra faire nettoyer celle-ci aux frais de l'ancien locataire. A défaut d'entretien durant plus de 6 mois, le Conseil communal reprend possession du jardin et peut ordonner la remise en état de la parcelle aux frais des locataires fautifs.

Abrogation

Art. 24. - Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires.

Entrée en vigueur

Art. 23. - Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement.


Le Landeron, le 10 septembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:


O. Perrot

La secrétaire


A. Meyrat